



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 24 juin 2022

N° 2022/124

ARRÊTÉ

Réglémentant la navigation et les activités nautiques à l'occasion du départ de la manifestation nautique « Finistère Atlantique Challenge Action Enfance » le 1^{er} juillet 2022 au large de la commune de Trégunc (29).

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L 5242 ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié, portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet Maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet Maritime de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet Maritime de l'Atlantique réglémentant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 12 mai 2022 déposée par MM. Emmanuel Bachellerie et Mathieu Sarrot ;

CONSIDÉRANT	la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement du départ de la manifestation nautique « Finistère Atlantique Challenge Action Enfance » en Baie de la Forêt (29) ;
SUR PROPOSITION	du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral.

Arrête :

Article 1^{er}

À l'occasion du départ de la manifestation nautique « Finistère Atlantique Challenge Action Enfance » le vendredi 1^{er} juillet 2022, deux zones réglementées sont créées dans la baie de la Forêt (29), de 11h00 à 15h00 (heures locales) :

- une zone « d'exclusion » ;
- une zone « spectateurs ».

Article 2

La zone « d'exclusion » est délimitée par des bouées, mises en place par l'organisateur, placées aux points suivants (WGS84 dmd) :

- bouée 1 : 47°50,74' N - 003°57,23' W ;
- bouée 2 : 47°50,75' N - 003°55,99' W ;
- bouée 3 : 47°50,38' N - 003°57,21' W ;
- bouée 4 : 47°50,33' N - 003°56,00' W ;
- bouée 5 : 47°49,84' N - 003°55,99' W ;
- bouée 6 : 47°49,86' N - 003°55,99' W.

Au sein de cette zone et en fonction des conditions météorologiques, l'organisateur matérialisera la ligne de départ entre le bateau comité et une bouée jaune de marque PLASTIMO.

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté (annexe I).

Article 3

Dans la zone « d'exclusion » définie à l'article 2, la circulation, les activités nautiques et subaquatiques, la pêche, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique sont interdits.

Article 4

La zone « spectateurs » est située à l'intérieur de la zone définie ainsi qu'il suit :

- à l'ouest : le méridien passant par les bouées 2, 4 et 6 définies à l'article 2 ;
- à l'Est : par le méridien passant par la tourelle latérale tribord de la Roche Tudy ;
- au Nord : le parallèle passant par la bouée 2 définie à l'article 2 ;
- au Sud : le parallèle passant par la bouée 6 définie à l'article 2.

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté (annexe II).

Article 5

Au sein de la zone « spectateurs » définie à l'article 4, les activités subaquatiques, la pêche, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin sont interdits.

Article 6

Les interdictions énoncées à l'articles 3 ne s'appliquent pas :

- aux navires des concurrents ;
- aux navires armés ou accrédités par l'organisateur ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

Les navires armés ou accrédités par l'organisateur doivent arborer le pavillon d'identification fourni par l'organisateur.

Article 7

L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci. Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement, pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqués prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

Article 8

L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement à la délégation à la mer et au littoral du Finistère et au CROSS Étel.

En cas de départ retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant. Les usagers en seraient avisés sur les canaux VHF.

Article 9

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Étel (canal VHF16 – Tél. 02.97.55.35.35 – Tél. 196 depuis un fixe ou un portable).

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Étel.

Article 10

L'organisateur doit donner la plus large publicité au présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté et sur le choix de la zone de départ.

Article 11

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12

Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet Maritime chargé de l'action de l'État en mer,

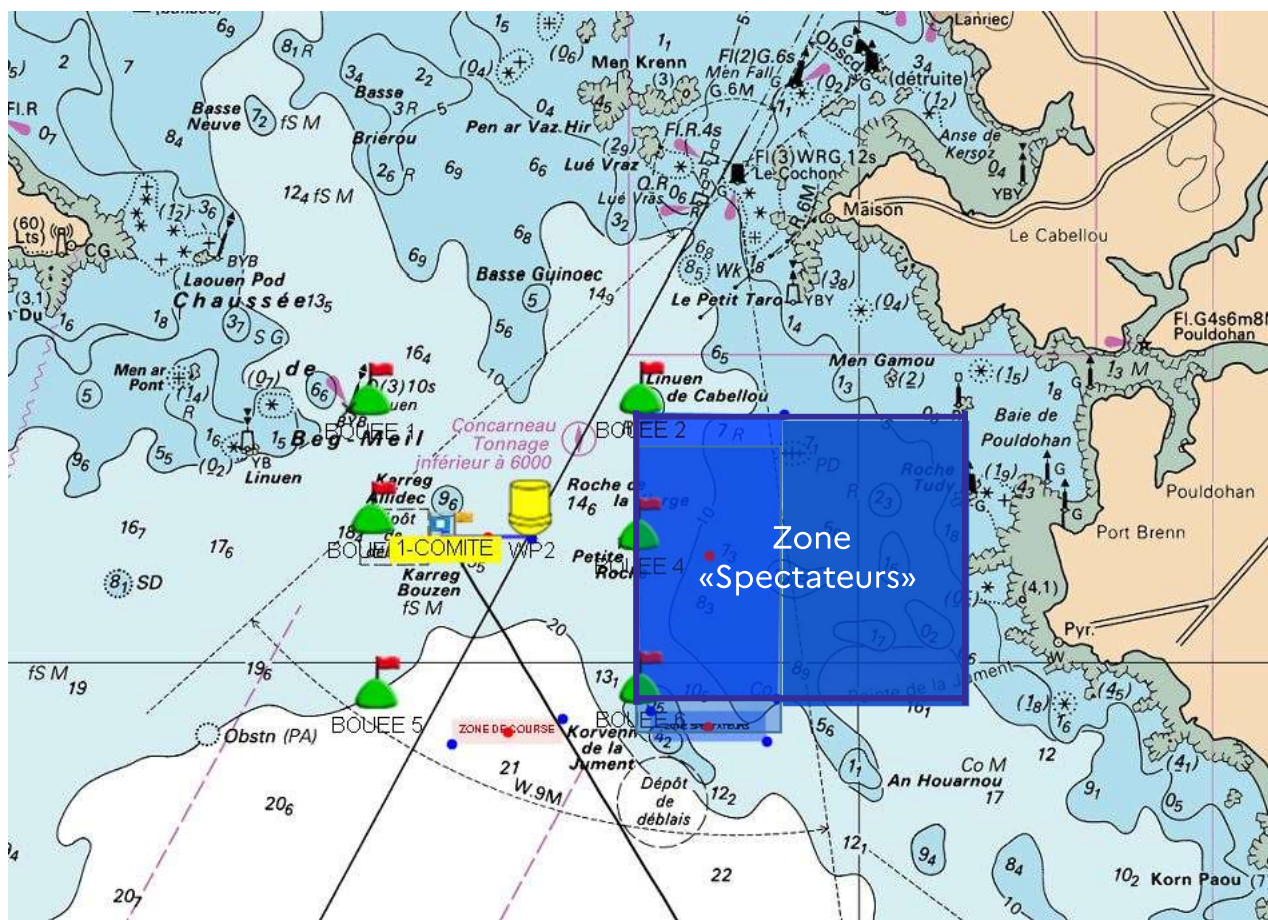
Original signé

ZONE D'EXCLUSION



ANNEXE II

ZONE SPECTATEURS



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Ultim Sailing (e.bachelierie@ultimsailing.com / mathieu.sarrot@gmail.com)
- Préfecture du Finistère
- Mairie de Concarneau
- Mairie de la Forêt-Fouesnant
- Mairie de Fouesnant
- Mairie de Trégunc
- Capitainerie du port de Concarneau (pour affichage)
- Capitainerie de Port-la-Forêt (pour affichage)
- DIRM NAMO
- DDTM/DML du Finistère
- CROSS Corsen
- Groupement de gendarmerie départementale du Finistère
- Groupement de gendarmerie maritime Atlantique
- CODIS du Finistère
- SHOM
- CECLANT/OPS (TN - sémaphores concernés - INFONAUT)

COPIES :

- REMAR ATLANT/AEM (OPA) - RFO (pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- Archives (dossier d'affaire - Chrono AR).